



COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE
PUBLIC
ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

Coupe de Bretagne à la voile édition 2025

2025/06/065/PA

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'adaptation de la posture Vigipirate reçue en date du 14 janvier 2025 de Monsieur le Préfet du Finistère au niveau URGENCE ATTENTAT ;

VU la demande de Monsieur Jean Luc LE FUR, chargé de mission pour le Comité Départemental de Voile du Finistère (CDV29) de la Fédération Française de Voile, en vue de l'organisation de la coupe de Bretagne à la voile, édition 2025, ainsi que pour les festivités associées le samedi 07 juin 2025 et le dimanche 08 juin 2025 ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de la manifestation nécessite une réglementation de la circulation routière et de la sécurité aux personnes ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} – La CIRCULATION sera INTERDITE le samedi 07 juin 2025 à partir de 06h00 au dimanche 08 juin 2025 23h59, sur le Quai des Commerces ;

ARTICLE 2 – Le STATIONNEMENT sera INTERDIT À compter du vendredi 06 juin à 14h00 au lundi 09 juin à 8h00 sur le Quai des Commerces ainsi que sur la zone technique du port ;

ARTICLE 3 - Prescriptions sécurité

- Mise en place des éléments de sécurité Vigipirate (cf. annexe)
- Un transpalette pour faciliter l'accès des secours du côté « HUNE » par mobilisation du bloc béton
- Nombre d'agent SSIAP : 2
- Nombre d'agents de sécurité : 4
- Mise en place d'un poste de secours avec un équipage de la SNSM

ARTICLE 4 - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge de l'organisateur et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée à la reprise normale de la circulation.

ARTICLE 5- Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la manifestation. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

ARTICLE 6 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - L'accès aux services d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 -

- Mme. La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- M. Jean Luc LE FUR, chargé de mission pour le Comité Départemental de Voile du Finistère (CDV29) de la Fédération Française de Voile,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

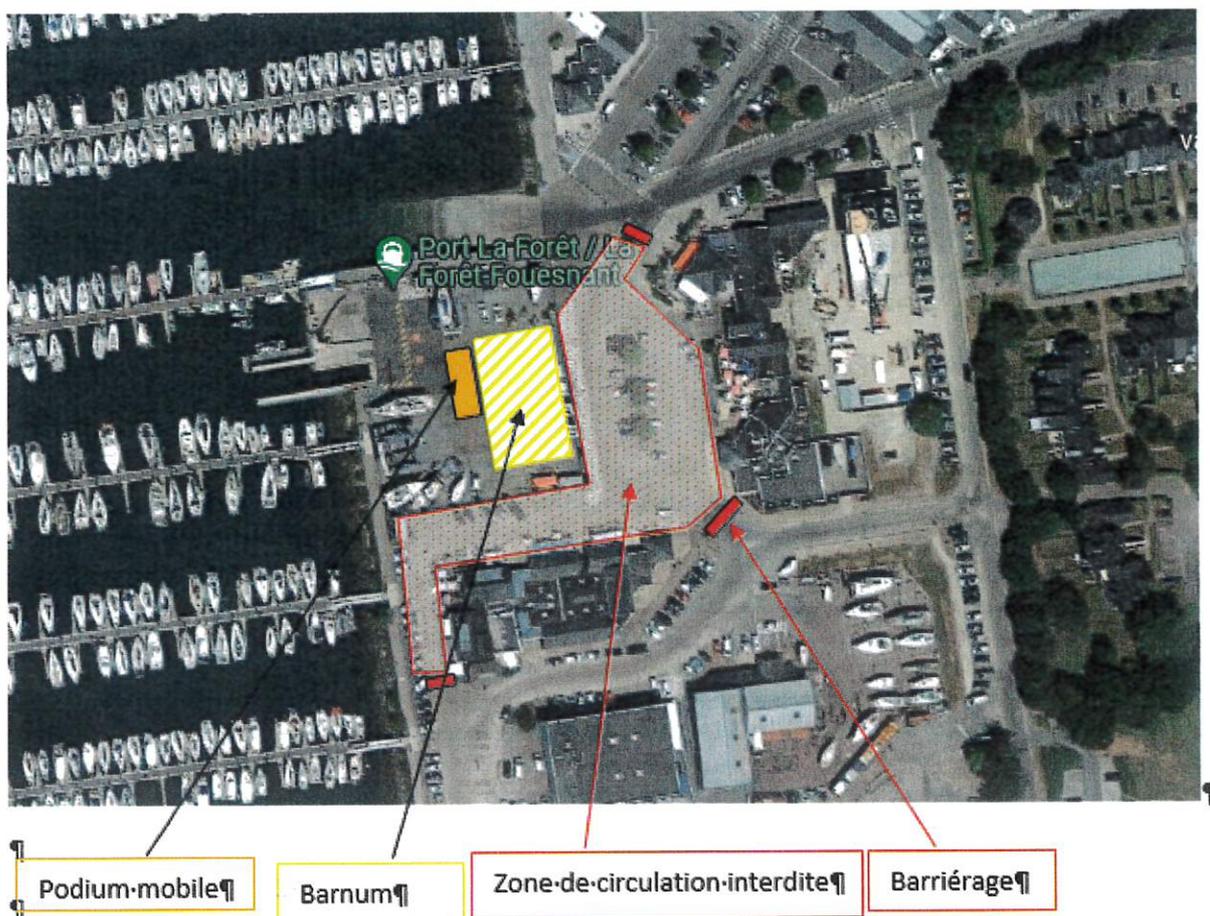
La Forêt-Fouesnant, le 03 juin 2025.

Le Maire,
Daniel GOYAT



Ampliation : Préfecture, SDIS29, Groupement de Gendarmerie du Finistère, Brigade Nautique de Port La Forêt, Capitainerie de Port La Forêt et CCPF

Annexe :



Secours :

1. Poste Médicale Avancé barnum capitainerie
2. Zone d'attente des victimes indemnes, espace Menez Plenn
3. DZ parking CDK, Port La Forêt